

Destinataires Aux services du personnel des unités et des services de la police fédérale

**OBJET** Paiement du traitement de décembre 2017 des membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu en décembre 2017 – Conséquences fiscales

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (art. XI.II.13 §1 et art. XII.XI.59 PJPoI);
2. Arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public, *MB* 30 mars 1984 (art. 2);
3. Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016 (art. 7);
4. Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 1992, art. 171,6°);
5. Note du SSGPI du 2 août 2017 ayant comme objet "traitement décembre – date d'exécution" (référence SSGPI-RIO-2017/556).

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuel et statutaire de la police fédérale qui sont payés à terme échu.

Les membres du personnel de la police locale ainsi que les membres de la police fédérale qui sont payés anticipativement sont exclus du champ d'application de cette note (cfr référence 5).

### 2. Ratione materiae

A partir de 2017, le traitement de décembre 2017 des membres du personnel de la **police fédérale payés à terme échu** sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre au lieu du premier jour ouvrable de janvier de l'année suivante.

#### 2.1. Fiche fiscale

Le changement de la date de paiement du traitement de décembre 2017 implique que les membres du personnel payés à terme échu recevront, pour l'année 2017, 13 mois de traitement au lieu de 12 mois.

Pour éviter que le membre du personnel soit imposé (progressivement) sur 13 mois, en application de l'article 171, 6° CIR, le traitement de décembre est imposé pour la première et unique fois séparément 'au taux d'imposition applicable à tous les autres revenus imposables'.

Par conséquent, le traitement de décembre 2017 ne sera pas imposé au taux d'imposition ordinaire (applicable aux autres rémunérations perçues par le membre du personnel en 2017), mais le traitement de décembre 2017 sera imposé au taux d'imposition moyen de ces autres rémunérations pour 2017.

Sur la fiche fiscale relative aux revenus de 2017, le traitement de décembre 2017 sera mentionné sous une rubrique distincte, plus précisément le cadre 'Revenus taxables distinctement – rémunérations du mois de décembre (Autorité publique)'.

## **2.2. Précompte professionnel**

Il n'y a pas de règles spécifiques prévues pour le précompte professionnel. Le traitement du mois de décembre 2017 doit être considéré comme une rémunération normale et on applique donc les barèmes habituels de précompte professionnel.

## **3. En résumé ...**

Le traitement de décembre 2017 sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police fédérale qui sont payés à terme échu. Ce traitement sera mentionné séparément sur la fiche fiscale relative à l'exercice 2017 et sera imposé au taux d'imposition moyen de 2017.

Pour de plus amples informations, les services du personnel peuvent s'adresser directement au satellite compétent du SSGPI ou au call center Polsupport au numéro 0800/99 272.



Gert DE BONTE  
Directeur – Chef de service f.f. SSGPI